

Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 22 mars 2024

Présents:

Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

Absent:

néant

N° l'ordre du jour: 02

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Beidweiler (référence: circ. 2024/046)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 19 mars 2024 du Service Technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue Neuve sise à Beidweiler pour réaliser des travaux de génie civil;

Attendu que les travaux débuteront vendredi, le 22 mars 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite:

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Beidweiler comme suit :

Numéro: référence:circ.2024/046

Date de vote au collège échevinal : 22/03/2024

Date début : 22/03/2024 Date fin : 12/04/2024

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Neuve à Beidweiler** (**Beidler**) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue de l'Eglise	route barrée

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le chemin 073 (Beidweiler-Eschweiler "Hongerbierg") en dehors des localités est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/8/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur	50

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le chemin 073 (Beidweiler-Eschweiler "Hongerbierg") en dehors des localités est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/5	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers	- Sur toute la longueur	excepte de ed

<u>Art. 3.</u>

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête. Pour expédition conforme, Junglinster le 22 mars 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

